

Service Protection et Gestion de l'Environnement

*Unité Pilotage et Gestion
01-2022-00034*

A R R Ê T É
prescrivant l'enquête publique
plan de prévention des risques « inondations de l'Ain et du Suran » sur les communes de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10-2 relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'information et la participation des citoyens et notamment aux enquêtes publiques ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2019 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Ain et du Suran » sur les communes de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 portant prorogation de dix-huit mois du délai d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Ain et du Suran » sur les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume FURRI, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales en date du 3 février 2022 ;

Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Ain et du Suran » sur les communes de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lyon en date du 6 juillet 2022, sous le n° E22000092/69, désignant Madame Karine FERRANTE en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n°F-084-18-P-0060 du 21 décembre 2018 de ne pas soumettre la révision du plan de prévention des risques d'inondations de l'Ain et du Suran sur les communes de Pont-d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay à l'évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles « inondations de l'Ain et du Suran » sur les communes de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay est soumis à une enquête publique dans les formes déterminées par le code de l'environnement, **du lundi 19 septembre 2022 à partir de 14h au samedi 22 octobre 2022 jusqu'à 12h inclus, soit 34 jours consécutifs.**

Au terme de cette procédure d'enquête, le projet de plan éventuellement modifié pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Article 2

Madame Karine FERRANTE, nommée commissaire-enquêteur par le président du tribunal administratif de Lyon, procède en cette qualité et dispose des prérogatives prévues par les dispositions des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, les maires de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay procèdent à l'affichage en mairie d'un avis s'y rapportant, qui est également publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Cette formalité est justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés.

Cet avis est en outre inséré par les soins du préfet, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département. Cette formalité est justifiée par un extrait des journaux annexés au dossier d'enquête publique à l'issue de celle-ci.

Enfin, dans les mêmes conditions de délai et durée, le préfet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 4 – consultation du dossier d'enquête publique et formulation des observations :

Le dossier d'enquête comprend un rapport de présentation, des cartes ou plans, un plan de zonage réglementaire, un règlement écrit et le bilan de la concertation. Ces pièces sont visées par le commissaire-enquêteur. Les registres d'enquête cotés sont ouverts et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, soit du **lundi 19 septembre 2022 à partir de 14h au samedi 22 octobre 2022 jusqu'à 12h inclus** :

- l'ensemble des pièces sont déposées en mairies des communes de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur les registres papier ouverts à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public de ces mairies ;

- le dossier est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain :
<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html> ;

- un poste informatique est mis à la disposition du public, pour la consultation du dossier d'enquête et la formulation d'observations par mail, en mairie de Pont d'Ain, désignée commune siège de l'enquête publique ;

- Les observations du public peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Pont d'Ain désignée siège de l'enquête publique ou par voie électronique sur la boîte courriel dédiée : ddt-ads-consultation-du-public@ain.gouv.fr

Il est précisé que les pièces jointes annexées aux messages électroniques doivent avoir une capacité inférieure à 5 Méga-Octets (Mo). Ces observations électroniques sont consultables sur le site internet

des services de l'État dans l'Ain: (<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>) dans les meilleurs délais ;

Article 5

Le commissaire-enquêteur recevra les observations et propositions du public au cours des permanences suivantes :

- **lundi 19 septembre 2022, de 14h à 16h30, en mairie de la commune de Pont d'Ain,**
- **mercredi 28 septembre 2022 de 14h à 16h30, en mairie de la commune de Pont d'Ain,**
- **samedi 8 octobre 2022, de 9h à 12 h, en mairie de la commune de Saint-Jean-le-Vieux,**
- **vendredi 14 octobre 2022, de 14h à 17h, en mairie de la commune d'Ambronay,**
- **samedi 22 octobre 2022, de 9h à 12h, en mairie de la commune de Pont d'Ain.**

Article 6

Au terme de la période d'ouverture de l'enquête fixée à l'article 1 du présent arrêté, les registres d'enquête publique sont clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire-enquêteur transmet à la direction départementale des territoires (DDT), service instructeur, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, le dossier et le registre d'enquête, ainsi que son rapport composé d'une part, d'une notice sur le déroulement de l'enquête et de l'analyse des observations du public et, d'autre part, de ses conclusions motivées.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de cet article.

Article 7

A l'issue de la procédure d'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de l'Ain, à la direction départementale des territoires et en mairies des communes de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables pendant la même période sur le site internet des services de l'État dans l'Ain (<http://www.ain.gouv.fr/risques-majeurs-r408.html>).

Article 8

Conformément à la décision de l'autorité environnementale n°F-084-18-P-0060 du 21 décembre 2018, le plan de prévention des risques soumis à enquête publique n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 9

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès du service instructeur du plan à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires de l'Ain
service urbanisme et risques – unité prévention des risques
23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX
téléphone : 04 74 45 62 37 (standard) - courriel : ddt-sur-pr@ain.gouv.fr

Article 10

Copie du présent arrêté est adressée :

- aux maires de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay
- au commissaire-enquêteur,
- au président du tribunal administratif de Lyon,
- au directeur départemental des territoires de l'Ain.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes de Pont d'Ain, Saint-Jean-le-Vieux et Ambronay, Madame Karine FERRANTE commissaire-enquêteur, et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourg en Bresse, le 16 août 2022

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le chef de service, directeur par intérim,

signé

Jean ROYER